PRISMAFLEX INTERNATIONAL

Société anonyme au capital de 2.720.980 €
Siège social à 309 Route de Lyon CS 50001 Haute Rivoire (69610), Lieudit la Boury
345 166 425 RCS LYON

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2026

EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS

En application de la recommandation AMF 2012-05, nous vous présentons ci-dessous l'exposé des motifs des résolutions qui seront présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 30 septembre 2026.

Compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration à la présente assemblée, et après avoir entendu la lecture des rapports des Commissaires aux comptes, nous vous invitons :

II.1 – Résolutions à caractère ordinaire

SOUS UNE PREMIERE RESOLUTION, à approuver les comptes sociaux de l'exercice écoulé qui viennent de vous être présentés et desquelles il résulte un bénéfice de 1 773 653,66 €, ainsi que les dépenses et charges non-déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts dont le montant s'élève à 21 127,12 € ;

SOUS UNE DEUXIEME RESOLUTION, à approuver les comptes consolidés dudit exercice ;

SOUS UNE TROISIEME RESOLUTION, à approuver les conventions mentionnées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes ;

SOUS UNE QUATRIEME RESOLUTION, à affecter, comme suit, le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2026, :

Le bénéfice net …….……..	1 773 653,66 €
Majoré du report à nouveau bénéficiaire de ……..	793 434,71 €
Soit un bénéfice distribuable de …….. …….	2 567 088,37 €

Constatant que la réserve légale est intégralement dotée,

est affecté en totalité au compte « Autres réserves »
pour le porter de 0 € à 2 567 088,37 €.

Conformément à la loi, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents ;

SOUS UNE CINQUIEME RESOLUTION, à renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Wilfrid RAFFARD pour une durée de six (6) années qui expirera à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2032 ;

SOUS UNE SIXIEME RESOLUTION, à autoriser, comme chaque année, votre Conseil d'administration à acheter en bourse ou autrement des actions de la société. En effet, nous vous invitons à autoriser, pour une durée de 18 mois, votre Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer, à opérer dans les limites légales et réglementaires, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement, en ce compris par blocs d'actions ou par utilisation de mécanismes optionnels ou dérivés, le rachat d'actions de la société en vue de procéder :

1. A l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme aux décisions et recommandations de l'Autorité des marchés financiers et confié à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante
2. A des cessions ou à des remises d'actions de la Société aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles des sociétés du Groupe PRISMAFLEX dans le cadre de plans d'épargne ou de tout plan d'actionnariat de droit français ou étranger, de plans d'attribution d'actions et/ou de plans d'options d'achat d'actions,
3. A la conservation et remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable ;
4. A l'annulation dans le cadre de la politique financière de la Société des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la huitième résolution de la présente assemblée ;
5. A la mise en œuvre de toute pratique de marché, tout objectif ou toute opération qui viendrait à être admis par la loi ou la règlementation en vigueur ou encore l'Autorité des marchés financiers au titre des programmes de rachat d'actions.

À cet égard, votre Conseil d'administration propose que le prix unitaire d'achat de ces actions ne puisse pas excéder 20 €.
L'acquisition, la cession, le transfert, la remise ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens autorisés ou qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés.
Nous vous précisons que le nombre d'actions susceptibles d'être ainsi acquises en vertu de cette autorisation ne pourrait excéder le plafond légal, de 10% du capital, et ce pour un montant maximal théorique de 2.720.980 €.

II.2 – Résolutions à caractère extraordinaire :

SOUS UNE SEPTIEME RESOLUTION, notamment à titre de complément de la sixième résolution, à autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et aux époques qu'il appréciera, par annulation d'actions déjà détenues par la société et/ou qu'elle pourrait acheter dans le cadre de l'autorisation relative au programme de rachat. Conformément à la loi, la réduction ne pourrait porter sur plus de 10 % du capital social.
L'autorisation objet de cette résolution serait donnée pour une durée de 18 mois. Elle priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, la délégation ayant le même objet, consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 30 septembre 2025.

SOUS UNE HUITIEME RESOLUTION, à conférer les pouvoirs d'usage pour l'accomplissement des formalités légales.